

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Présidente du Conseil de la Communauté française, le 22 juillet 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur les amendements n^{os} 4, 5, 6, 7, 15 et 17 au projet de décret "relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française" (Doc. C.C.F., 94 (1995-1996), n^{os} 10 et 11), a donné le 24 juillet 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au Président d'un Conseil de Communauté de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

Cette urgence est motivée :

"par le fait que ces amendements se rapportent à un projet de décret que le Gouvernement souhaite mettre en oeuvre dans les meilleurs délais en vue de le faire entrer en application à la prochaine rentrée scolaire. Il devrait donc être soumis aux votes du Conseil, qui en a commencé la discussion ce lundi 15 juillet 1996, au cours de sa prochaine séance publique qui aura lieu le jeudi 25 juillet 1996".

EXAMEN DES AMENDEMENTS.

Amendements nos 4 et 5.

Le Conseil d'Etat n'a pas à se prononcer sur les amendements nos 4 et 5, ceux-ci relevant de l'opportunité.

Amendement no 6.

L'amendement no 6 n'appelle pas d'observation.

.../...

Amendement n° 7.

Contrairement à ce qu'affirment les auteurs de l'amendement n° 7, la suppression des mots "pour l'enseignement de certaines matières qu'il fixe ou pour l'exercice de certaines fonctions qu'il précise" conduit, non pas à réduire, mais au contraire à augmenter l'ampleur de l'habilitation consentie au Gouvernement par l'article 3, alinéa 3, du texte adopté par la Commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. Comme en matière de détermination des titres requis pour être titulaire d'une fonction dans les hautes écoles, il délègue au Gouvernement d'importants pouvoirs sans limiter ceux-ci par l'indication des principes selon lesquels le délégataire devra les exercer, l'article 3, alinéa 3, tel qu'il est modifié par l'amendement n° 7, se heurte à la même objection d'inconstitutionnalité que celle que, dans son avis L. 25.249/2 du 27 juin 1996, la section de législation avait formulée à l'encontre de l'article 6, § 1er, de l'avant-projet de décret relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Amendements n°s 15 et 17.

Les amendements n°s 15 et 17 n'appellent pas d'observation.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.